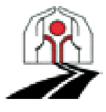


SPÉCIAL RÉFORME DES TUTELLES





















Sommaire

Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire
Mai 2009 - ISSN 0184-3761
N° 72





Directrice de la publication :
Colette Pénaud

Rédacteurs :
Dominique Garnaud, Jean-Louis Garnier, Sophie Hétroy, Marion M'Bou-Moukassa

Mise en page et impression :
Les Presses de Touraine
IMPRIMERIE EVEN,
13, rue des Cordeliers à Tours

Trimestriel
Dépôt légal : mai 2009
Tirage : 4000 exemplaires

Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire

21, rue de Beaumont
37921 TOURS Cedex 9
Tél. 02 47 77 55 00
E-mail : contact@udaf37.unaf.fr
Site : http//www.udaf37.org

Ouvert de 9 à 12 heures et de 14 à 17 heures,
vendredi fermeture à 16 heures, fermé le samedi.





édito

Année 2007 : le 5 mars est votée la loi réformant la protection juridique des majeurs.

Année 2009 : depuis le 1er janvier la loi entre enfin en application.

Cette réforme consacre le droit à la protection des personnes et de leurs biens et l'obligation de mettre en œuvre des pratiques renforçant leurs droits et favorisant leur participation.

Elle était attendue depuis une dizaine d'années par l'UDAF d'Indre-et-Loire et les associations tutélaires œuvrant dans le champ de la protection des majeurs.

Il a fallu lire, analyser et surtout comprendre en quoi cette réforme allait bouleverser les habitudes de travail et entrainer des changements profonds dont nous ne pouvons mesurer aujourd'hui tous les effets.

Il faut dire que nous partions de loin, depuis la loi de 1968 exactement, qui avait jeté à l'époque les bases d'une protection moderne des personnes vulnérables et pris la mesure du problème sociétal alors posé.

Quarante ans plus tard, le contexte économique et social a changé, la loi a renforcé les droits et libertés des personnes tout en réaffirmant le besoin de protection. Si les pratiques professionnelles ont évolué, l'arsenal législatif encadrant la protection des personnes est devenu inadapté. C'est dire si la réforme dont nous vous présentons les grandes lignes dans ce numéro de Familles Tourangelles prend une dimension tout à fait remarquable.

A travers une série d'articles et de témoignages, nous espérons vous faire mieux comprendre cette réforme qui concerne tout de même directement plus de 800 000 personnes en France, dont 7.000 en Indre-et-Loire, et implique de nombreuses familles qui ont en charge un parent, un proche et de multiples associations de bénévoles et de professionnels qui œuvrent au quotidien.

A partir d'une mise en perspective historique, nous vous présenterons les différentes mesures composant le dispositif actuel. Des entretiens menés avec un magistrat, un notaire, un médecin et un délégué permettront de donner un point de vue extérieur et éclaireront d'autres facettes de la protection des personnes.

Les grandes lignes du projet de service de l'UDAF d'Indre-et-Loire y sont aussi déclinées pour expliquer notre conception de l'exercice des mesures à partir des valeurs du projet associatif. Nous voulons également donner toute sa place à la protection exercée dans le milieu familial avec un article sur l'aide aux tuteurs familiaux et un exemple de gestion d'une mesure par un membre de la famille.

Nous espérons, qu'à la lecture de ce dossier, vous puissiez à votre tour témoigner de l'engagement qui est le nôtre à l'UDAF d'Indre-et-Loire, aujourd'hui comme hier, pour mettre en œuvre avec toute notre conviction, une politique associative, structurée autour de professionnels, au service des plus démunis et des plus vulnérables.

La Présidente,
Colette PÉNAUD

Le Directeur,
Daniel CHANY



Les Axes de la réforme



La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 " portant réforme de la protection juridique des majeurs " s'articule autour de différents axes :

Les principes généraux du droit :

- Le principe de nécessité : le bénéfice d'un régime de protection doit être réservé aux seuls cas où l'altération des facultés personnelles est médicalement constatée.
- Le principe de subsidiarité : aucun autre dispositif plus léger et moins restrictif de droits ne peut être mis en œuvre (dispositifs sociaux, régimes matrimoniaux…).
- Le principe de proportionnalité : la mesure doit être proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé.

Articulation entre dispositif social et dispositif judiciaire :

La loi de 2007 distingue :

- Un dispositif d'accompagnement social (contractuel puis judiciaire) pour les personnes dont la santé et la sécurité est compromise du fait de difficultés à gérer leurs prestations. Ces régimes n'entraînent pas d'incapacité juridique.
- Un dispositif de protection (contractuel ou judiciaire) qui entraîne des incapacités et ne s'adresse qu'aux personnes souffrant d'altérations de leurs facultés personnelles.

Création du mandat de protection future :

Le texte offre désormais la possibilité aux personnes de désigner (soit par acte notarié soit sous seing-privé) un mandataire pour le cas où elles souffriraient dans l'avenir d'une altération de leurs facultés personnelles, pour elles-mêmes ou pour leur enfant majeur handicapé dont elles assument la charge.



Consécration de la protection de la personne :

Désormais et bien qu'elle soit maintenue, la protection ne concerne pas seulement les biens mais aussi la personne. Le tuteur doit donc être vigilent au danger que la personne pourrait se faire courir à elle même et doit tout faire pour le faire cesser et en informer le juge dans les meilleurs délais.

Révision des mesures :

Une des grandes nouveautés de la réforme est la révision désormais obligatoire de toutes les mesures de protection. Le juge devra indiquer un délai qui ne pourra excéder cinq ans sauf après le premier renouvellement où il pourra décider d'un délai plus long selon l'état de santé de la personne protégée aux vues d'un certificat médical d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République.

Priorité familiale :

Il est rappelé, qu'avant tout, la mesure de protection est une charge de famille qui s'exerce gracieusement. Pour encourager les familles à l'assumer, le législateur a prévu d'élargir les personnes de l'entourage pouvant exercer la mesure, simplifier les règles du conseil de famille, dispenser dans certains cas les familles de rendre les comptes de gestion annuels, possibilité de recevoir une information…

Harmonisation du statut des professionnels :

Il est créé un statut des mandataires judiciaires à la protection des majeurs qui doivent remplir des conditions de diplôme, de formation, d'âge, d'expérience professionnelle et de moralité et ce tant pour les personnes physiques (exerçant à titre individuel ou préposé d'établissement) que les personnes morales (personnel des associations tutélaires).

Financement :

Lorsqu'une mesure est exercée par un professionnel, le majeur protégé participe à hauteur de ses ressources au financement de sa mesure selon un barème fixé par décret, la part non couverte est prise en charge par l'état ou l'organisme qui verse les prestations sociales.







Les différentes mesures



LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Contractuelle

Mesure d'Accompagnement social personnalisé (MASP)

- Santé et sécurité compromise suite aux difficultés à gérer les prestations
- Contrat entre la personne et le Conseil Général
- Exercice par le Conseil Général qui peut déléguer
- 2 ans maximum renouvelable 1 fois
- Ne concerne que les titulaires de prestations sociales

Judiciaire

Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)

- Santé et sécurité compromise suite aux difficultés à gérer les prestations
- Décision du juge des tutelles après saisine du Procureur de la République
- Exercice par un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
- 2 ans maximum renouvelable 1 fois
- Ne concerne que les titulaires de prestations sociales
- Fait suite à une MASP

LES MESURES DE PROTECTION



Contractuelle

Mandat de Protection Future

- Mandat permettant à une personne de désigner un mandataire chargé de la représenter, ou son enfant handicapé majeur dont elle assume la charge, pour le cas où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts, aux vues d'une altération de ses facultés médicalement constatée
- Régime de représentation
- Cet acte peut-être établi sous-seing privé ou notarié
- Le mandat est mis en place par une déclaration au greffe avec la production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République

Judiciaire

Sauvegarde de Justice

- Régime de protection juridique temporaire par décision du juge des tutelles
- 1 an renouvelable une fois par le juge
- La personne protégée conserve sa capacité et le droit d'accomplir des actes
- Les actes contraires à ses intérêts passés lors de cette mesure seront contestables en justice

Mandat Spécial

- Dans le cadre d'une sauvegarde de justice, le juge des tutelles peut désigner un mandataire spécial pour accomplir un ou plusieurs actes déterminés rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne protégée, y compris des actes de disposition (par exemple : vente d'un bien immobilier), ou pour protéger sa personne

Curatelle

- Régime d'assistance et de contrôle par décision du juge des tutelles
- 5 ans maximum renouvelable par une nouvelle décision judiciaire
- Le juge des tutelles peut renforcer cette mesure, dans ce cas, le curateur percevra les ressources, règlera les dépenses et reversera l'excédent entre les mains du protégé.
- La personne protégée intervient seule pour les actes ordinaires (actes d'administration)
- Le curateur intervient pour les actes importants (actes de disposition)

Tutelle

- Régime de représentation par décision du juge des tutelles
- 5 ans maximum renouvelable par une nouvelle décision judiciaire
- Protection de la personne et des biens
- Le tuteur intervient seul pour les actes ordinaires (actes d'administration)
- Le tuteur intervient avec accord du juge des tutelles pour les actes importants (actes de disposition)



Intervention D'AGNÈS BROUSSE de L'UNAF



Au 31 décembre 2008, l'UDAF d'Indre-et-Loire gère quelques 3034 mesures. Au gré des années, la professionnalisation et l'organisation des services, qui œuvrent pour gérer au mieux les intérêts des personnes sous protection, n'a pas cessé de s'améliorer. Pour preuve, l'UDAF se voit confier de plus en plus de mesures.

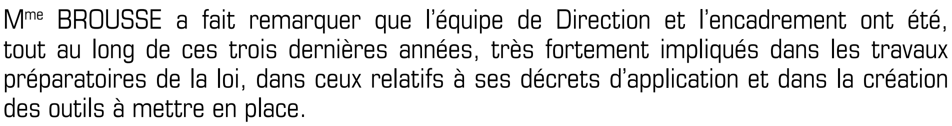


De gauche à droite :
Agnès BROUSSE, chargée de mission UNAF,
Daniel CHANY, Directeur UDAF37,
Colette PENAUD, Présidente,
Dominique DEPALLE, Directrice Adjointe.



Dans son introduction, Mme BROUSSE a souligné que l'UDAF d'Indre-et-Loire était une UDAF particulièrement investie, depuis de nombreux mois, dans les évolutions du dispositif de la Protection juridique des majeurs et ses incidences dans les services.

Elle a indiqué également que l'UDAF d'Indre-et-Loire a été l'une des premières à former massivement l'ensemble du personnel et qu'à cette occasion, elle avait eu le plaisir de rencontrer une bonne partie des salariés.





Mme BROUSSE a fait remarquer que l'équipe de Direction et l'encadrement ont été, tout au long de ces trois dernières années, très fortement impliqués dans les travaux préparatoires de la loi, dans ceux relatifs à ses décrets d'application et dans la création des outils à mettre en place.

Mme Brousse s'est réjouie que ce travail préparatoire à la réforme ait été l'occasion de recréer du lien entre l'UNAF et les UDAF, de travailler très positivement ensemble à la construction de l'avenir des services de protection et plus largement à la place des associations dans ce secteur.

« Cela a également été une excellente opportunité de fédérer les UDAF, de partager un projet commun de façon positive, car cela passe par la reconnaissance de notre réseau associatif et par l'affirmation de notre identité familiale ».

Puis Mme BROUSSE a développé devant un auditoire attentif les grands points de la réforme.

Elle a expliqué qui était le public concerné par la réforme et les raisons pour lesquelles il était important de faire évoluer la loi en tenant compte des évolutions démographiques, sociologiques et politiques qui ont conduit à une explosion du nombre de mesures de protection.

En présentant les grands axes de ce nouveau dispositif rénové, Mme BROUSSE a souligné la volonté affichée par la loi d'améliorer la qualité des prises en charge et de réserver ces mesures judiciaires aux personnes souffrant d'altération de leurs facultés personnelles.

Le législateur a également souhaité mieux encadrer ce secteur d'activité, rénover le système de financement et maitriser les dépenses publiques.

Mme BROUSSE a terminé son exposé en soulignant que cette réforme d'envergure allait amener des changements profonds dans les pratiques et la culture des associations.

D'un point de vue plus personnel, elle a témoigné de la vraie conscience et du véritable engagement professionnel, approprié aux valeurs associatives, de toutes celles et ceux qu'elle avait pu rencontrer lors de ses nombreuses séances de travail.



La MASP et la MAJ



La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé et la Mesure d'Accompagnement Judiciaire

La loi du 05 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs prévoit la mise en place d'un dispositif d'accompagnement social et budgétaire en faveur de personnes dont « la santé ou la sécurité est menacée ou compromise du fait des difficultés qu'elles éprouvent à gérer leurs prestations sociales ». Il s'agit d'un dispositif gradué qui comporte :

• **Un volet administratif,** la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) qui est mise en œuvre par le département sous une forme contractuelle.

Le contrat contient des actions d'insertion sociale et des actions d'aide à la gestion des prestations sociales. Ainsi, le bénéficiaire du contrat pourra autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

Cette mesure est prononcée pour une durée de six mois à deux ans et ne pourra excéder quatre ans.
L'exercice de cette mesure peut être délégué à une association telle que l'UDAF d'Indre-et-Loire.

• **Un volet judiciaire,** la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) qui est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs tel que l'UDAF d'Indre-et-Loire, sous le contrôle du juge des tutelles et qui ne peut être prononcée qu'après mise en œuvre et échec de la MASP.

La MAJ porte sur la gestion des prestations sociales choisies par le juge des tutelles. Celles-ci sont perçues par le mandataire judiciaire à la protection du majeur à qui la mesure a été confiée. Ce dernier exerce également une action éducative tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales dont la personne bénéficie.

Comme la mesure administrative, sa durée d'exercice ne peut excéder quatre ans avec une possibilité de réintégrer le dispositif MASP à son issue.

Le Financement des mesures

La loi du 5 Mars 2007 apporte trois grandes innovations au niveau du financement des mesures :

La première innovation porte sur la participation financière des majeurs au financement de la mesure en fonction de leurs ressources. Ce principe est généralisé à l'ensemble des mesures de protection. Le financement public prend un caractère subsidiaire.

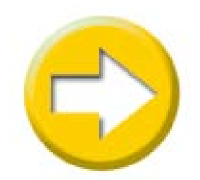
La seconde innovation porte sur le réaménagement des compétences des différents financeurs.

Pour les mandats spéciaux sous sauvegarde de justice, la tutelle et la curatelle : Le financement est assuré par l'Etat si les ressources du majeur ne sont pas des prestations ou si la prestation sociale est à la charge de l'Etat. Le financement est assuré par l'organisme débiteur de la prestation sociale dont le montant est le plus élevé.

Pour la Mesure d'Accompagnement Judiciaire : Le financement de la mesure est assuré par la collectivité publique ou l'organisme de sécurité sociale qui verse la prestation la plus élevée.

La troisième innovation porte sur l'instauration d'un financement public des services de tutelle par dotation globale.

Le nombre de mesures, qui reste le critère principal pour l'évaluation du volume d'activité sera pondéré par d'autres critères tels que la nature de la mesure, la phase d'exercice de la mesure et le lieu de vie du majeur et le coût du service de l'organisme exerçant la mesure.



Le rôle du JUGE



Mme **Dabansens,** *Juge des tutelles*



LES ACTEURS des mesures de protection

Son rôle :

Ce n'est pas le juge qui est à l'origine de la mesure : il est saisi par un proche ou le Procureur. Toutes les personnes proches peuvent saisir le juge (art. 430 du code civil)

« Son rôle n'est pas répressif : il n'est pas là pour sanctionner. Il est là pour protéger. D'où le nom mesure de protection »

Le juge des tutelles fait toute l'instruction du dossier. Il auditionne les personnes qu'il doit entendre. Il recueille tous les éléments qui lui sont nécessaires pour prendre sa décision et rendre son jugement.

Ce qu'elle en dit :

La fin de la saisine d'office est l'un des plus importants changements liés à la réforme. Aujourd'hui, le juge ne peut plus se saisir d'office.

Les mesures doivent être automatiquement revues tous les 5 ans. Par ailleurs, cela ne change pas fondamentalement les choses puisque souvent les mesures étaient déjà revues à la demande. Le tuteur ou curateur a la liberté de contacter le juge si cela lui semble utile.

C'est une difficulté car il faut réviser toutes les mesures déjà existantes avant 2012. En Indre-et-Loire, c'est 7000 mesures de protection à renouveler alors qu'il y a peu de moyens supplémentaires, notamment pour les greffes. Cependant, la réforme est globalement positive.

PROCÉDURE de mise sous mesure de protection

Origine de la mesure :

À l'origine d'une mesure, il y a une personne en difficulté, sociale ou de santé, temporaire ou définitive.

- Soit eux-mêmes ou un proche peut obtenir la démarche à suivre auprès du greffe des tutelles du Tribunal d'Instance (coordonnées plus bas). Le greffe fournit la liste des médecins « agréés » par le Procureur de la République avec un formulaire de certificat médical à remplir par le médecin et une requête (= dossier / questionnaire du juge)
- Soit le Procureur peut saisir le Juge des tutelles s'il a connaissance de difficultés, notamment aux vues des signalements des services sociaux.



Instruction du dossier :

- C'est le juge qui instruit le dossier avec plusieurs éléments :
  - Certificat médical d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur (et éventuellement du médecin traitant)
  - Requête à compléter (dossier à remplir par la personne proche).
  - Questionnaire(s) détaillé(s) envoyé(s) par le Tribunal à chaque personne listé dans le dossier (santé, environnement, biens et s'il accepte d'être désigné).
  - Acte de naissance et, selon, de mariage.
  - Éventuellement un rapport d'enquête sociale, une enquête de police ou de gendarmerie (adressés au Procureur).

Audience / audition :

La personne est auditionnée seule, sauf cas particulier. La nouvelle loi oblige le juge à les entendre sauf cas particulier. L'audition peut également s'effectuer chez la personne si celle-ci ne peut pas se déplacer : on parle de « transport de tutelle ».

L'objectif de l'audition est de cerner les capacités de la personne en lui posant des questions (santé, se situer dans l'espace et dans le temps, familles et proches, patrimoine, montant de leur revenu).

La juge peut décider d'auditionner les proches qui pourraient accepter de gérer la mesure de protection. Ils sont auditionnés ensemble sauf s'il y a un conflit.



Jugement rendu :

Il est rendu par le juge qui le détermine en fonction de tous les éléments du dossier. Ce jugement est notifié à toutes les personnes qui sont intervenues à un moment dans le dossier.

Le juge va privilégier d'attribuer la mesure à la personne qui s'occupe déjà de la personne. La priorité est également donnée à la famille. En cas d'absence de famille ou de conflit, le juge décidera opportun d'attribuer la mesure à un tiers professionnel, comme l'UDAF.

Durée de la procédure :

Délai maximum d'un an (après il y a caducité).

En général, entre 4 et 6 mois sauf si commission rogatoire (audition dans un autre département par un autre juge).

Une fois transmis au Procureur de la République : délai d'un mois.

Mais si le dossier est simple : 3 mois.

En Indre-et-Loire, nous avons 4 Juges des tutelles, sachant qu'un juge des tutelles n'exerce pas à temps plein et assure d'autres rôles en tant que magistrat.

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES TRIBUNAUX :

Greffe des tutelles du Tribunal d'Instance **de Tours** : 02 47 60 27 58
Tribunal d'Instance **de Loches** : 02 47 59 05 75
Tribunal d'Instance **de Chinon** : 02 47 93 09 01

Les Tribunaux de Chinon et Loches vont disparaître et se regrouper avec celui de Tours dans un nouveau bâtiment en janvier 2010.



Le rôle du NOTAIRE



***Maître Carole Coulon,** Notaire*



Entretien avec
Maître Carole Coulon, Notaire

FT : Quel est votre rôle dans le cadre d'une mise sous mesure de protection ?

Maître Coulon : Nous pouvons être amenés à déclencher une mesure de protection lorsque nous avons besoin de l'accord d'une personne mais que nous nous apercevons que celle-ci n'a pas tout à fait un avis éclairé et qu'elle ne se rend pas forcément compte des conséquences que va entraîner pour elle la signature d'un tel acte. Il s'agit des actes de disposition à titre gratuit ou à titre onéreux, par exemple les ventes, les échanges, les donations, ou les acceptations d'une succession. Dans ce cas, nous sommes obligés de refuser la signature et de demander à la famille qu'une mesure de protection soit mise en place pour cette personne. Une fois que la mesure de protection est définie, nous faisons la requête auprès du Juge afin d'avoir l'autorisation à signer l'acte défini.

FT : Une des grandes nouveautés de la loi du 5 mars 2007 est le mandat de protection future. En quoi cela consiste-t-il et qu'elle est la démarche à suivre ?

Maître Coulon : Le mandat de protection future est la possibilité pour des personnes de dire *« si un jour je n'ai plus la faculté physique ou intellectuelle pour m'occuper de mes affaires, je souhaiterais que telle personne soit nommée comme mon mandataire »*. Il peut s'agir d'un ou de plusieurs mandataires. Par exemple, on peut en nommer un à la protection de la personne et un à la protection des biens. L'UDAF pourra également être choisie comme mandataire. Le mandat de protection future permet donc à la personne de choisir celui ou celle qui va gérer les biens et ainsi, de ne pas être tributaire d'une décision du Juge. On a le cas d'un mandat pour la protection de soi mais cela s'applique également pour des parents qui ont des enfants handicapés et qui souhaitent nommer la personne qui s'occupera de leur enfant quand eux ne seront plus là. Il suffit donc pour cela de prendre rendez-vous auprès du notaire afin d'établir l'acte.

FT : Quel sera alors le rôle du mandataire désigné par la personne ?

Maître Coulon : Si la personne est en état d'incapacité, le mandataire aura l'obligation de faire établir le certificat médical qui justifiera son état et d'enregistrer le mandat auprès du greffe du Tribunal d'Instance. Il s'agit des mêmes obligations que lorsqu'on commence à prendre une tutelle ou une curatelle, c'est-à-dire qu'il faut faire un inventaire précisant les biens de la personne, son patrimoine, ainsi que les pouvoirs données au mandataire. Par exemple : « Est-ce qu'il peut vendre ? Est-ce qu'il peut faire les actes courants d'administration ? Dans quels domaines il peut représenter la personne qui est protégée ? »



FT : N'y a-t-il pas un risque que les personnes qui viennent vous voir pour établir un mandat de protection future soient influencées par une personne « intéressée » de leur entourage ?

Maître Coulon : C'est pour cela que, pour des actes qui sont quand même très importants, un testament ou un mandat de protection future, je ne reçois jamais la personne accompagnée. Je reçois toujours en premier la personne seule, pour être sûre qu'il s'agit bien de sa volonté. Par contre, lorsqu'on établit le mandat, la présence du mandataire est nécessaire car il faut que celui-ci donne son accord pour devenir mandataire. En effet, l'intérêt est justement d'avoir un mandat qui est accepté. La démarche du mandat de protection future est avant tout une démarche personnelle.

FT : L'acte établi peut-il ensuite être modifié ?

Maître Coulon : Dans le cas où la personne décide de changer de mandataire, on révoque le premier mandat et on refait un autre mandat avec un autre mandataire. La seule condition est qu'entre deux mandats la personne ait toujours toutes ses facultés pour pouvoir nommer. Il faut la remise en cause du mandat avant sa date d'effet. Celle-ci peut donc être l'œuvre du mandant mais aussi le souhait du mandataire de se dégager. La modification supposera toujours l'accord du mandataire car c'est en sa présence et celle du mandant qu'on ratifiera les termes du mandat.

FT : Combien coûte cet acte chez un notaire ?

Maître Coulon : Il s'agit d'un tarif national d'environ 300 euros.

Articles 477 à 488 et 492 à 494 du code civil



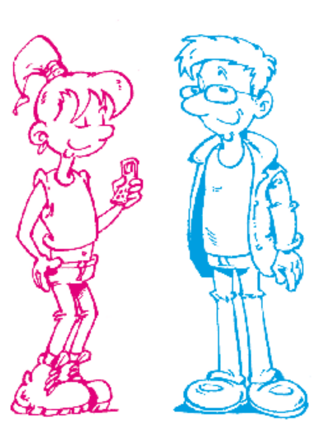
Le rôle du MÉDECIN







M. Jusseaume, *Médecin expert*



Son rôle :

Le médecin expert intervient comme technicien et donne un avis technique au Juge en rédigeant ce qu'on appelle un avis médical circonstancié. C'est au magistrat que revient la décision de suivre ou non cet avis. Le rôle dévolu à l'expert est d'apprécier la situation de la personne pour donner un renseignement adapté, actualisé, tenant compte des réalités, lesquelles peuvent être confrontées avec la propre observation des Juges.

Qu'est-ce que le certificat médical circonstancié ?

Le certificat médical circonstancié n'aborde pas forcément des éléments de diagnostic. Il ne s'agit pas de présenter tous les antécédents de la personne depuis sa naissance. Seul compte la description de l'état actuel de la personne et le risque de son évolution, dans le sens d'une aggravation ou d'une amélioration. Le médecin doit donner un certain nombre d'informations qui vont permettre au Juge de savoir ce qu'il en est par rapport à l'autonomie de la personne, par rapport aux possibilités de gestion de son patrimoine et à la possibilité pour elle de faire face aux réalités. Tout cela nécessite un minimum d'écoute et d'attention. Par conséquent, rédiger un acte médical circonstancié permet de donner des précisions techniques sur l'état de la personne. Le médecin expert, désigné par la personne ou par son entourage, peut s'autoriser, dans son rôle de médecin inscrit sur la liste du procureur, à consulter le dossier médical de la personne. Ceci est prévu dans la Loi. Alors que dans les circonstances habituelles il s'agit d'un veto absolu, car on parle de secret médical.

Le tarif pour un acte médical circonstancié est de 160 euros TTC et n'est pas pris en charge par la sécurité sociale. Toutefois, ce tarif peut être modulable selon la situation de la personne.

Ce qu'il en dit

Une reconduction de la protection tous les 5 ans.

Si on reprend la Loi de 1968, des personnes étaient protégées et étaient sur des rails à vie. C'est-à-dire qu'on oubliait que la personne évolue. Il y a parfois des choses surprenantes, des modifications des situations. Il est parfois important d'en tenir compte et de ne pas enfermer une personne dans une situation de protection. Or la Loi de 2007 oblige les professionnels à se poser la question du bien fondé de la reconduction de la protection tous les 5 ans. »

La liste des médecins

« Je revendique cette notion d'inscription sur une liste labellisée par le procureur qui *a priori* est un critère de qualité et de régularité et s'il n'y avait pas cette liste, il manquerait ce contrôle rassurant qui donne un repérage juridique qui est important par rapport aux démarches des ayants droit ou de l'entourage. Il faut éviter la confusion des genres, chaque professionnel doit rester dans son registre et bien expliquer ce qu'il fait pour que les choses soient acceptables et acceptées, c'est essentiel. »

Actuellement, la liste comprend une cinquantaine de médecins pour le département d'Indre-et-Loire. Un médecin ne peut pas être désigné comme médecin s'il est déjà le médecin traitant de la personne. On se procure la liste des médecins par spécialité inscrits au Greffe du tribunal d'Instance. »





Le projet de service

La loi du 02 janvier 2002.2 rénovant l'action sociale et médico-sociale prévoit que les établissements et services doivent se doter d'un projet de service précisant comment leur action est réalisée au bénéfice des personnes dont ils ont la charge.

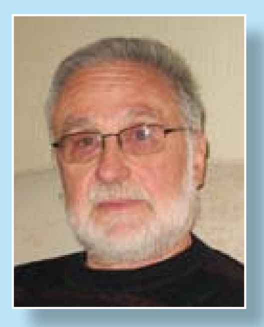
L'UDAF d'Indre-et-Loire qui a intégré ce dispositif depuis le 01 janvier 2009 a déjà mis en place un tel outil depuis l'année 2003 dans le cadre d'une démarche participative. Ce projet a fait l'objet d'une évaluation en 2008 pour mesurer les écarts entre ce qui était écrit et ce qui était réalisé afin d'ajuster les pratiques professionnelles et l'organisation mise en œuvre. Ce projet de service dans sa version actuelle intègre les nouvelles dispositions de la loi réformant la protection juridique des majeurs et la protection de l'enfance. Il réaffirme les principes directeurs de son action : le projet personnalisé, la pédagogie d'accompagnement et le travail en réseau.

- le projet personnalisé répond à la question « que voulons nous faire avec la personne ou la famille » : prendre en considération la situation de chaque personne ou famille dans sa singularité et adapter notre prise en charge à leurs besoins et à leurs intérêts particuliers ;
- la pédagogie d'accompagnement répond à la question « comment allons-nous le faire » : quels sont nos savoir-faire pour mettre en place un projet personnalisé avec les usagers. Par exemple savoir écouter, savoir décoder la demande, savoir évaluer une situation, posséder un savoir technique administratif, juridique et aider des personnes qui pourraient être exclues en raison de leur handicap à trouver ou retrouver une place dans la société, notamment en les aidant à faire valoir leurs droits ;
- le travail en réseau répond à la question « avec qui » : prendre en compte l'environnement des personnes pour y rechercher les points d'appui, les ressources humaines susceptibles de nous aider dans l'exercice des mesures et connaître les réseaux professionnels, bénévoles, familiaux, de voisinage des personnes.

Ces principes d'action sont définis en référence aux valeurs portées par le projet associatif et le projet de service dans le respect des bonnes pratiques professionnelles et de la culture de la bientraitance.



TÉMOIGNAGE
être tuteur ou curateur familial
M. Labenne, curateur familial de sa maman :



***M. Labenne,** tuteur familial*

« Le signal d'alerte qu'on a eu à un certain moment c'est lorsque ma mère avait une voisine indélicate qui se faisait faire des cadeaux, de l'ordre de 1000 F (à l'époque) alors qu'elle n'avait pas grand-chose pour vivre. Ma sœur s'est rendue compte de ça et à ce moment là on s'est dit qu'il fallait quelqu'un pour gérer ses affaires. »
La mère de M. Labenne a 96 ans et vit dans les Landes lorsqu'elle est déclarée inapte pour rester chez elle et s'occuper de ses affaires. M. Labenne et sa sœur ont été d'accord pour que ce soit M. Labenne qui gère la mesure de protection : une curatelle. Sa mère vit désormais dans une maison de retraite près de son fils. Il gère les factures à payer et la retraite. Le juge des tutelles des Landes a informé M. Labenne, qu'il était maintenant curateur familial sans jamais le rencontrer. « J'ai reçu un papier, c'est tout. Si je n'avais pas eu à côté de moi ma femme qui connaissait bien le problème, cela m'aurait manqué (…). Personne n'est venu me dire ce qu'il fallait que je fasse, s'il fallait que je rende des comptes, s'il fallait que je tienne mes comptes sur un cahier spécial. Je ne sais même pas si un jour quelqu'un peut me demander des comptes, sauf ma sœur bien entendu. Et ma mère n'est pas en état de contester quoi que ce soit. »
Je n'ai même pas reçu une information du juge.
« On m'a dit que j'étais curateur, que je gère ses biens mais qu'elle conservait ses droits civiques. Elle avait le droit de signer des choses, elle pouvait voter. »

FT : Depuis le 1er janvier 2009 la réforme de la protection des majeurs est en vigueur. En avez-vous entendu parler ?

M. Labenne : « Non, pas du tout. »

FT : Dans le cadre de cette réforme une aide aux tuteurs familiaux est proposée. Qu'en pensez-vous ?

M. Labenne : « Ce ne serait pas une mauvaise chose. » surtout en cas de conflit dans la famille. Être conforté dans son rôle de tuteur et être surveillé. (…) C'est facile de tromper une personne comme ma mère.

FT : Comment auriez vous imaginer une aide ?

M. Labenne : J'ai eu une information écrite, que le Tribunal m'envoie un résumé de la loi, me donnant mes obligations, me rappelant les termes de la loi. Que l'on fasse une journée de formation. **Je me sens complètement isolé.** Ma sœur me fait confiance. **Je gère les affaires de ma mère comme je gère mes affaires à moi.** »

FT : Quels conseils donneriez-vous ?

M. Labenne : Je conseillerai que la famille se mette bien d'accord avant et que s'il y a beaucoup de patrimoine, que la mesure soit gérée par un professionnel. Egalement, il faut être bien informé et s'informer sur ses droits et ses devoirs. Le Tribunal devrait donner le mode d'emploi.



Aide aux tuteurs familiaux

La loi du 5 mars 2007 a prévu que les familles appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique peuvent bénéficier, à leur demande, d'une information (article L215-4 du code de l'action sociale et des familles).
Le décret n°2008-1507 du 30 décembre 2008 est venu apporter des précisions sur l'information et le soutien qui peuvent être donnés aux « tuteurs familiaux ».
Les tuteurs familiaux peuvent s'adresser aux greffes des tribunaux d'instance et grande instance qui leurs fourniront la liste, établie par le procureur de la république, des personnes et structures qui délivrent cette information. L'UDAF d'Indre-et-Loire figurera sur cette liste.

L'information est délivrée sous la forme d'un document ou sur internet :

- Rappel que la protection d'une personne vulnérable est d'abord un devoir des familles
- Explication précise des principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité
- Présentation de la législation sur la protection des personnes majeures vulnérables
- Contenu de la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée
- Description du contenu des mesures de protection juridique des majeurs
- Enoncé des droits et obligations de la personne chargée d'exercer la mesure de protection.

Le soutien technique consiste en une information personnalisée et une aide technique :

- Aide à la réalisation de l'inventaire, rédaction de requêtes, comptes de gestion, courriers…
- Vérification de la conformité des documents à produire au juge des tutelles
- Orientation dans les différentes démarches à accomplir pour l'acquisition, la reconnaissance ou la défense des droits de la personne protégée.

En outre le ministère de la justice a créé un portail « Majeurs Protégés » qui a pour objectif de proposer aux personnes chargées de la protection des majeurs un système de communication internet sécurisé. Le dispositif est actuellement en test dans certains tribunaux d'instances et sera étendu à l'ensemble des départements fin 2009. **http://www.tutelles.justice.gouv.fr/**



Le Délégué à la Tutelle



L'UDAF d'Indre-et-Loire dispose d'un service de tutelles depuis 1975.

Son rôle :

Le délégué à la tutelle (délégué aux prestations familiales ou mandataire judiciaire à la protection des majeurs) exerce des mesures de protection confiées à l'UDAF en fonction de leur spécificité (mesures civiles de protection des majeurs, mesures d'accompagnement judiciaire, mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial).

Il est mandaté par le Juge pour mettre en œuvre des mesures visant soit à la protection de la personne et des biens et la défense de ses intérêts, soit à la protection et l'éducation des individus et des familles dans un objectif d'un retour à l'autonomie. Lors de visites à domicile, le délégué établit avec le majeur protégé ou la famille un budget mensuel et les associe à la mise en place d'un projet qui leur sera propre. Il veille également à leurs conditions de vie.

Ce qu'elle en dit :

Je pense que la réforme de la protection des majeurs a permis de consacrer dans la loi des pratiques professionnelles déjà existantes, notamment dans le cadre de la protection de la personne (accompagnement, prise en charge individuelle).

La loi du 5 mars 2007 place la personne protégée au centre du dispositif. Cette dernière devra donc être associée le plus souvent possible dans la mise en place de sa mesure de protection (livret d'accueil, rédaction du compte rendu du document individuel de protection) et à l'exercice de sa mesure (projet personnalisé, accord ou avis sur les prises de décisions). Ceci entraînera une réorganisation de notre travail, qui nécessitera, pour un exercice efficace de la mission qui nous est confiée, de développer et de solliciter au maximum le partenariat et le réseau (famille, services de santé, services d'aide à domicile, services sociaux départementaux). »





Témoignage

M. X, est sous curatelle depuis 2007.
La gestion de la mesure est assurée par l'UDAF

« J'avais des problèmes. Je me suis laissé débordé et je n'arrivais plus à sortir la tête de l'eau. Je me suis complètement mis dans le rouge. Psychologiquement, le début de la mesure a été très dur. Les questions qui me venaient étaient : Pourquoi j'en suis arrivé là ? Qu'est-ce qu'il m'arrive ? Pour moi, la mesure de protection était un sujet tabou. Au début, je me renfermais sur moi-même parce que je ne pouvais en parler à personne. J'avais honte. J'ai très mal vécu ce début de mesure. C'est comme si on me mettait à nu. Comme si on avait fouillé dans ma vie, dans mes affaires. J'étais désespéré. Mais ça a évolué parce qu'avec la déléguée, dès que je l'ai rencontrée, le courant est bien passé et j'ai senti qu'elle ne me jugeait pas. Cela m'a rassuré. La déléguée m'a donné beaucoup de conseils et j'ai pris conscience de mes difficultés. Le fait d'avoir une curatelle, ça me permet de respirer un peu, sans m'endormir sur mes lauriers.

Et le fait de ne plus recevoir les factures, de ne plus avoir à m'occuper de problèmes administratifs, ça m'enlève un poids. Ca me permet de penser à autre chose. En l'occurrence, ça me permet de m'occuper un peu plus de mes enfants. Maintenant, je sais que si j'ai un souci, j'appelle la déléguée, elle réponds à mes questions et me rassure. Elle fera tout pour que ça se passe bien. Aujourd'hui, avec tout le travail d'accompagnement et la mesure de protection mais aussi avec beaucoup d'efforts de ma part, j'espère retrouver l'équilibre que j'avais avant et j'espère m'en sortir. »



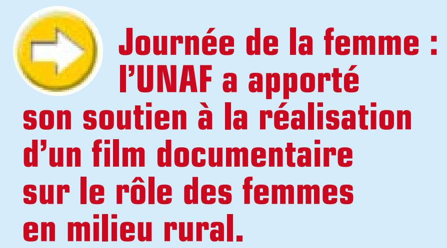




LES ÉCHOS

Assemblée Générale de l'UDAF le 14 mai 2009 à 17h30

L'Assemblée Générale de l'UDAF d'Indre-et-Loire aura lieu le Jeudi 14 Mai 2009 à 17h30 dans ses locaux, au 21 rue de Beaumont à Tours. Suite aux travaux de la Commission Santé, présidée par M. Portier (Administrateur de l'UDAF), elle consacrera une table ronde sur le thème de la Réforme « Hôpital, Patients, Santé, Territoires », en présence de M. Viard, Directeur de la DDASS et de M. Fondard, Président de l'UNAF.



Journée de la femme : l'UNAF a apporté son soutien à la réalisation d'un film documentaire sur le rôle des femmes en milieu rural.

Dans le cadre de la journée nationale de la femme, Jacques Gaillard, Président de la Communauté de Communes du Pays de Bourgueil, a proposé la projection du film documentaire : « Qui accueillera nos enfants » ? Ce film, qui a été réalisé par Josiane Maisse, est financé par l'UNAF en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre & Loire et la délégation départementale aux droits de la femme et à l'égalité. En co-finançant ce documentaire, l'UNAF marque sa volonté de reconnaissance du rôle des femmes qui, souvent, continuent majoritairement à s'occuper des tâches domestiques, de l'éducation des enfants, de la prise en charge de parents dépendants. Par ailleurs, l'UNAF souhaite, en co-financant ce documentaire, contribuer à revaloriser l'image des assistantes maternelles dont il est question dans la première partie du film. L'UNAF était représentée par Daniel Chany, Directeur de l'UDAF d'Indre-et-Loire.

Source : Lettre électronique de l'UNAF du 9 mars 2008



La construction d'un réseau départemental pour les parents d'Indre-e-Loire

Le mardi 27 Janvier 2009, la Caisse d'Allocations Familiales CAF Touraine organisait à la salle polyvalente des Halles le lancement d'un réseau départemental en direction des parents. Le matin, quatre films-témoignages montraient le vécu de la parentalité en Indre-et-Loire :

Parentalité et vie quotidienne
Parentalité et solidarité
Parentalité et services
Parentalité échanges, concertation et coopération

Après chaque projection, un débat auquel participaient des parents, des associations locales, des professionnels, des institutionnels et des élus.

Suivit un échange avec la salle qui montrait bien la complexité du rôle parental actuellement.

L'après-midi, Daniel Coum, psychologue, essayait d'expliquer ce qu'aider les parents veut dire aujourd'hui.

Madame Besson, Directrice de la CAF et M. Viard, Directeur de la DDASS clôturaient la journée qui avait été animée par Bernard Balmes qui avait largement donné la parole aux jeunes parents et aux responsables d'associations.



LES COMMUNIQUÉS DE PRESSE

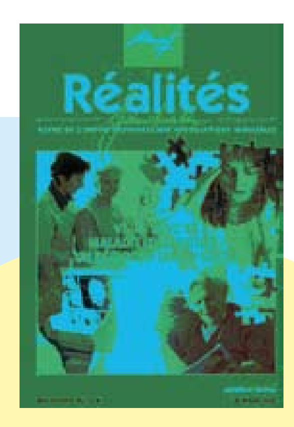




Vivre avec la maladie d'Alzheimer : un défi pour le XXIe siècle

Aujourd'hui 850.000 personnes souffrent de la maladie d'Alzheimer. Demain, sans doute beaucoup plus. Alzheimer : une maladie qui progresse face à laquelle il est impératif que, collectivement, des solutions soient apportées pour faciliter la vie des malades et de leur entourage. C'est pourquoi l'Union Nationale des Associations Familiales consacre le dernier numéro de sa revue Réalités Familiales au thème de la maladie d'Alzheimer. En partenariat avec la Fondation Médéric Alzheimer qui a acquis, depuis 1999, une compétence reconnue par tous, la revue soulève différentes questions : Où en est la recherche médicale ? Comment prendre en charge les malades ? Comment aider les familles ? Comment développer les accompagnements de proximité ? Comment faire face aux situations d'urgence ?

Source : Communiqué de presse de l'UNAF du 26 Janvier 2009



Réalités Familiales n° 85-86-87

« Vivre avec la maladie d'Alzheimer : un défi pour le XXIe siècle »

Prix : 13 € + 2.65 € de port, à commander
à l'UNAF, Service Relations extérieures
28, place Saint-Georges
75009 Paris
Tél. : 01 49 95 36 15
Fax : 01 49 95 36 67
E-mail : realites.familiales@unaf.fr



L'UNAF participe à la remise de prix du concours : « un cartable léger et solide »



Le poids moyen du cartable d'un collégien est de 8.5 kg soit plus de 20 % de son propre poids Afin d'éviter des problèmes de santé réels, les spécialistes conseillent de limiter le poids du cartable à 10 % du poids de l'élève. L'UNAF s'est depuis longtemps penchée sur ce problème de santé publique. En 2008, le ministère a lancé le concours : « un cartable léger et solide ». Ce concours a choisi de mobiliser l'imagination, la créativité et la collaboration dans le travail des jeunes, dans une double démarche d'éducation et de santé publique, en les appelant à imaginer un cartable de moins d'un kilo adapté à l'âge, au poids et à la morphologie des écoliers et des collégiens.

Pour tout savoir : http://www.education.gouv.fr/cid23666/remise-des-prix-concours-cartable-leger-solide.html.

Source : Communiqué de presse de l'UNAF du 3 Février 2009



Oui à une augmentation des allocations familiales ! Non à la supression de la demi-part fiscale !

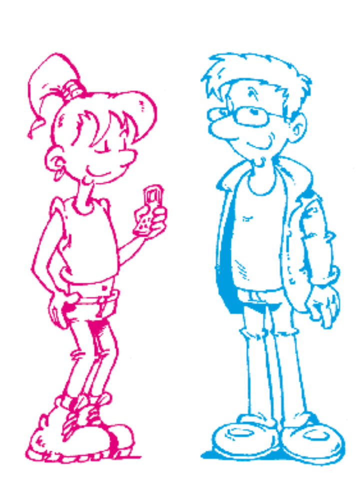
Parmi les mesures envisagées pour répondre à l'attente des Français, l'UNAF accueille avec une grande satisfaction l'annonce faite par le Président de la République, d'une augmentation des allocations familiales. Faire le choix de la politique familiale parmi les instruments de sortie de crise, permet de concilier des objectifs de soutien à court terme et d'investissement à plus long terme pour préserver ce qui fait encore la force de notre pays. Toutes les familles sont concernées. Par ailleurs, compte tenu du souhait formulé par le Président de la République d'alléger la fiscalité des classes moyennes, l'UNAF demande le retrait de la mesure adoptée récemment par le Parlement à l'encontre des veuves, veufs et personnes isolées consistant à supprimer la demi-part fiscale qui leur était accordée en compensation de leurs charges de famille. Cette mesure qui bénéficie principalement aux personnes à faibles revenus est en effet en pleine contradiction avec les objectifs annoncés par le Président.

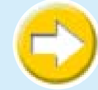
Source : Communiqué de presse de l'UNAF du 6 février 2009



LES COMMUNIQUÉS DE PRESSE







L'UNAF et les mères médaillées reçues à l'Élysée

A l'occasion de la remise de la médaille de la Famille, le Président de la République a reçu les mères médaillées, leur famille, et les principaux partenaires de la politique familiale. A cette occasion, il s'est pour la première fois de son mandat, exprimé spécifiquement sur la politique familiale et son importance, renforcée en période de crise. Parmi les annonces faites par le **Président de la République, l'UNAF relève en particulier :**

- La mise en place rapide du Haut Conseil de la Famille par le Premier ministre. Il sera un lieu d'expertise et de débats. L'UNAF en est satisfaite.
- La constitution dans les tribunaux de pôles enfance-famille, en «spécialisant le juge aux affaires familiales». L'UNAF salue cette proposition qui répond à une demande qu'elle avait formulée.
- L'ambition de développer l'offre de garde, par l'accroissement des capacités d'accueil de la petite enfance de 200 000 places d'ici 2012.

Source : Communiqué de presse de l'UNAF du 13 février 2009

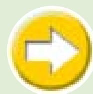


Création d'une Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

L'UNAF salue l'adoption par l'Assemblée nationale et à l'unanimité, d'une proposition de loi créant une allocation journalière d'accompagnement en fin de vie. Ce vote concrétise une recommandation émise par le Comité national du développement des soins palliatifs et de l'accompagnement de la fin de vie (dans lequel siège l'UNAF), ainsi que par la mission d'évaluation de la loi Léonetti sur le droit des malades et la fin de vie. La demande des proches d'accompagner les personnes en fin de vie est importante. Les rapporteurs de la loi estiment que 20.000 personnes par an pourraient bénéficier de cette allocation. Même si nous pouvons regretter que cette allocation ne concerne que l'accompagnement des personnes à domicile alors que beaucoup de familles accompagnent également leur proche au sein de diverses structures, cette proposition améliore fortement la situation des accompagnants dans ces moments particulièrement douloureux.

Source : Communiqué de presse de l'UNAF du 17 février 2009

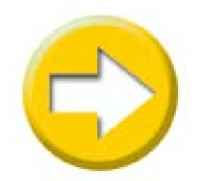




Ensemble, face à la crise : soutenir les familles, encourager les solidarités !

Suite à l'allocution télévisée du Président de la République, afin de ne pas pénaliser les familles avec deux enfants et plus, l'UNAF demande au Gouvernement de mettre en place une modulation qui tienne compte de ce nombre d'enfants.

Source : Communiqué de presse de l'UNAF du 19 février 2009



Présentation d'une association : JUMEAUX ET +



Jumeaux et Plus, l'Association d'Indre et Loire est une association familiale (loi 1901) créée à l'initiative de familles de multiples sur le département en 1992 dans le but essentiel d'aider les familles à mieux vivre cette situation exceptionnelle que représente la naissance simultanée de deux, trois enfants ou plus.

L'entraide morale et les contacts humains sont au cœur de notre action et de nos préoccupations. Jumeaux et Plus se veut un carrefour de rencontres où les personnes d'horizons divers se retrouvent autour de ce point commun : nos enfants multiples. Nous cultivons ensemble cette diversité et cette convivialité au sein de l'association départementale, qui font la richesse et l'intérêt de notre mouvement.

Affiliée à une Fédération Nationale « Jumeaux et Plus » reconnue d'utilité publique depuis le 23 juillet 2003 Cette reconnaissance officielle lui permet de bénéficier plus facilement de l'écoute des pouvoirs publics et des médias. Car les parents d'enfants issus de naissances multiples ont la double tâche d'aider chaque enfant à construire sa propre identité et non celle d'un membre d'un couple ou d'un groupe.

Sur le plan national :

- La Fédération est attentive à toutes les mesures concernant les familles de multiples et effectue des démarches auprès des services publics. A ce titre elle établit des « motions revendicatives » afin de faire connaitre les besoins spécifiques liés aux naissances multiples, comme la simultanéité des charges, le congé parental, le congé de maternité ou de paternité, les aides à domicile, harmonisation départementale des droits …
- En 2001, regroupant des spécialistes et des parents, un comité scientifique a vu le jour. Ses principaux objectifs sont d'apporter aux parents des réponses aux questions particulières sur la santé de leurs enfants nés ou à naître, de travailler sur les questions fondamentales autour de la gémellité (allaitement, césarienne…) et enfin d'appuyer la Fédération pour obtenir des pouvoirs publics des recommandations de l'ANAES (Haute Autorité de la Santé) pour l'harmonisation des règles de conduites concernant le suivi des grossesses multiples.

Sur le plan local :

- Notre association est rattachée à l'UDAF 37 pour défendre les intérêts des familles et siège au Conseil d'Administration.
- L'Association est gérée par un conseil d'administration dont les membres sont tous parents de multiples et bénévoles.
- L'association travaille en partenariat avec le Service Accompagnement des Familles de la CAF37

L'association d'Indre-et-Loire c'est tout d'abord une entraide, un soutien, une écoute privilégiée :

- Une écoute téléphonique amicale qui va du simple partage d'expériences, d'informations à l'aide concrète
- Une permanence hebdomadaire au local de l'Association
- Une sélection de matériel de puériculture « mise à disposition » aux adhérents
- Un réseau d'informations et d'entraides permettant aux adhérents d'accéder à un certain nombre d'avantages chez des partenaires
- Des rencontres ponctuelles organisées pour présenter les activités de l'association et permettre une discussion ouverte sur la grossesse, l'arrivée des enfants, les préoccupations…

L'association d'Indre et Loire c'est aussi :

- L'organisation de deux bourses aux vêtements au printemps et à l'automne
- Un pique-nique pour passer une journée familiale agréable
- Une sortie piscine (ou deux) pour initier les enfants aux joies de l'eau ou plus simplement pour se détendre
- Un goûter de Noël où les enfants autour d'un spectacle fait pour eux, se rencontrent et vivent les joies de Noël

Où nous rencontrer :

Jumeaux et Plus, l'Association 37
82, rue de la Morinerie
37700 Saint-Pierre-des-Corps

Comment nous contacter :

Téléphone : 02 47 44 83 32
Courriel : associationjumeauxetplus37@orange.fr
Site de la Fédération :
http:/jumeaux-et-plus.fr

Le conseil d'Administration :

Présidente : Fanchon Rouillé-Peltier
Vice-Présidente : Séverine Couléon
Secrétaire : Aurélie Bracquier
Vice-secrétaire : Virginie Bellon
Trésorière : Bénédicte Besnard
Vice-trésorière : Claire Faucon-Siben
Membres :
Laetitia Guignon (commissions communication et matériel), Muriel Froger (commission loisirs), Bénédicte Guillermet-Godreau (référent département 41), Catherine Neveu, Sandra Jégoux, Bénédicte Durand, Sylviane Arnou